

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- opp. c/ ord. pén. recevable -
- amende -

Jugement no: 246/2023
Note 2191/23/EC

JUGEMENT SUR OPPOSITION

PRO JUSTITIA

Audience publique du 1^{er} décembre 2023

Le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg
- demandeur - suivant citation à prévenu du 2 octobre 2023,

et:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE2.),
- prévenu - comparant personnellement à l'audience publique du 16 novembre 2023.

Faits

Par ordonnance pénale numéro 1359/23 rendue le 20 juillet 2023, le tribunal de police de céans avait condamné PERSONNE1.), pris en sa qualité de propriétaire du véhicule automoteur immatriculé NUMERO1.) (L) sur la voie publique, à une amende de 100 € pour un fait qualifié de stationnement entravant l'entrée d'un garage privé, constaté en date du 13 décembre 2022 à 01.05 heures, à ADRESSE3.).

Par courrier daté du 31 juillet 2023 adressé au tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, entré au greffe du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 8 août 2023, PERSONNE1.) a formé opposition contre l'ordonnance pénale numéro 1359/23.

Par citation du 2 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2023 du tribunal de police de céans afin d'y entendre statuer sur l'opposition relevée par lui-même contre

l'ordonnance pénale numéro 1359/2023 rendue en date du 20 juillet 2023 par le tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette.

A l'appel de la cause, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président constata l'identité de PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

PERSONNE1.) fut informé de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du ministère public, Madame Sylvie BERNARDO, substitut de Monsieur le Procureur d'Etat, fut entendue en ses conclusions.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 10975/23 daté du 13 décembre 2022 tel que dressé par la police grand-ducale, commissariat Esch (C3R).

Vu l'ordonnance pénale numéro 1359/23 rendue le 20 juillet 2023 plus amplement détaillée ci-dessus.

Vu l'avis de notification du pli contenant l'ordonnance pénale dont objet.

Vu le courrier daté du 31 juillet 2023 adressé par PERSONNE1.) au tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, entré au greffe du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 8 août 2023, et par lequel PERSONNE1.) a déclaré former opposition contre l'ordonnance pénale numéro 1359/23 précitée.

Vu la citation à prévenu datée du 2 octobre 2023 adressée à PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu précitée, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du NUMERO2.) novembre 2023 du tribunal de police de céans afin d'y entendre statuer sur l'opposition relevée par lui-même contre l'ordonnance pénale numéro 1359/2023 rendue en date du 20 juillet 2023 par le tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette.

Par ordonnance pénale numéro 1359/23 rendue le 20 juillet 2023, le tribunal de police de céans avait condamné PERSONNE1.), pris en sa qualité de propriétaire du véhicule automoteur immatriculé NUMERO1.)(L) sur la voie publique, à une amende de 100 € pour un fait qualifié de stationnement entravant l'entrée d'un garage privé, constaté en date du 13 décembre 2022 à 01.05 heures, à ADRESSE3.).

Selon avis de réception établi par les services postaux luxembourgeois, PERSONNE1.) fut avisé du pli contenant l'ordonnance pénale dont objet en date du 25 juillet 2023 et il le retira auprès des services postaux à une date non autrement précisée.

Par courrier daté du 31 juillet 2023 adressé au tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, entré au greffe du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 8 août 2023, PERSONNE1.) a déclaré former opposition contre l'ordonnance pénale numéro 1359/23 précitée au motif qu'il s'était acquitté du montant de l'avertissement taxé lui remis pour les faits du 13 décembre 2022 en date du 13 juillet 2023.

L'article 151 du code de procédure pénale dispose que *«la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile»*.

L'opposition, ayant été introduite dans les délais légaux et dans les formes prévues par la loi, est recevable.

En vertu de l'article 151 du code de procédure pénale, la condamnation prononcée contre PERSONNE1.) par ordonnance pénale numéro 1359/23 rendue le 20 juillet 2023 par le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette est dès lors à considérer comme non avenue.

En conséquence il y a lieu de statuer à nouveau sur l'infraction mise à charge de PERSONNE1.).

Il convient de rappeler qu'aux termes du réquisitoire aux fins d'ordonnance pénale, le ministère public recherchait la responsabilité pénale de PERSONNE1.) pour le fait suivant:

« Comme propriétaire du véhicule automoteur immatriculé "NUMERO1.)(L)", au sens de l'article 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques introduit par la loi du 26 août 1993,

Le 13/12/2022, à 01:05 heures, à Esch-sur-Alzette, ADRESSE3.),

1) *Stationnement entravant l'entrée d'un garage privé ».*

Il ressort du dossier répressif qu'en date du 13 décembre 2022, les agents de police verbalisateurs ont constaté que le véhicule de marque et type Nissan Juke immatriculé NUMERO1.)(L) était garé dans la ADRESSE3.) à Esch-sur-Alzette, à hauteur de la maison portant le numéro NUMERO2.), de manière à entraver partiellement l'accès au garage dudit immeuble. Un formulaire d'avertissement taxé fut fixé derrière les essuie-glaces du véhicule.

En l'absence de paiement du montant de l'avertissement taxé, les agents de police ont convoqué PERSONNE1.), pris en sa qualité de propriétaire du véhicule dont s'agit, aux fins d'audition.

PERSONNE1.) ne se rendait cependant pas à la convocation lui adressée par les agents de police.

Il ressort du procès-verbal dressé en cause que la police grand-ducale n'avait pas enregistré de paiement avant la clôture du procès-verbal dressé en cause.

PERSONNE1.) expliquait à l'appui de son acte d'opposition qu'il avait payé le montant de l'avertissement taxé en date du 13 juillet 2023. Il expliquait que sa situation financière délicate ne lui avait pas permis de payer le montant de l'avertissement taxé plus tôt. Il versait à l'appui de son acte d'opposition la preuve du paiement du montant de l'avertissement taxé.

Lors des débats en audience publique du 17 novembre 2023, PERSONNE1.) réitère ses explications antérieures. Il ne conteste pas qu'il avait pu se garer en partie devant une porte de garage.

En l'espèce la matérialité du fait reproché à PERSONNE1.) ressort à suffisance des constatations des agents de police telles que consignées dans le procès-verbal dressé en cause. Il convient de rappeler les dispositions de l'article 165 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques selon lequel « *Tout véhicule ou animal arrêté doit être placé de manière à [...] ne pas entraver les entrées et les sorties des parkings et des garages publics ou privés, les accès carrossables des immeubles et les accès aux emplacements de stationnement privés.* »

Il ressort d'autre part des éléments du dossier répressif (ensemble l'avis de débit produit par PERSONNE1.) à l'appui de son acte d'opposition) que PERSONNE1.) a payé le montant de l'avertissement taxé en date du 13 juillet 2023.

Il convient de rappeler que l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que:

«[...]»

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consente à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

[...]

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent article ou au paragraphe 4 de l'article 17, a pour effet d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »

En l'espèce, si PERSONNE1.) établit avoir payé un montant de 49 € entre les mains de la police grand-ducale par virement du 13 juillet 2023, ce paiement est intervenu à l'évidence bien au-delà du délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction tel que prévu par l'article 15 précité.

Le paiement intervenu n'a dès lors pas eu pour effet de mettre un terme à l'action publique.

Il convient partant de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction suivante:

« *comme propriétaire d'un véhicule automoteur immatriculé NUMERO1.)(L),*

le 13 décembre 2022, à 01.05 heures, à Esch-sur-Alzette, ADRESSE3.),

stationnement entravant l'entrée d'un garage privé ».

En application de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, le stationnement entravant l'entrée d'un garage privé est punissable d'une amende de 25 à 250 €.

L'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

L'article 28 du code pénal dispose que dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

Le tribunal retient que le fait retenu à charge du prévenu, traduisant une certaine nonchalance par rapport à la réglementation de la circulation routière et face au droit légitime des autres personnes de pouvoir accéder à leur garage, justifie la condamnation du prévenu à une amende de 100 €

En application de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dernier alinéa, la taxe payée en date du 13 juillet 2023 est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice.

En application des dispositions des articles 29 et 30 du code pénal, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 jour.

Par ces motifs

le tribunal de police de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, la représentante du ministère public entendue en ses conclusions et PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense:

reçoit l'opposition en la forme;

la dit recevable;

partant, mettant à néant l'ordonnance pénale numéro 1359/23 rendue le 20 juillet 2023 par le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette et statuant à nouveau sur l'infraction reprochée à PERSONNE1.);

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 100 € (cent euros);

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, y compris les frais de l'instance d'opposition, liquidés à 16 € (seize euros);

rappelle que le montant de la taxe payée sera imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice.

Le tout par application des articles 1, 7, 14bis et 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal, des articles I et II de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale et des dispositions des articles 3-8, 138, 139, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 172, 386 et 401 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé, et prononcé, en présence d'un représentant du Ministère Public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Esch-sur-Alzette, date qu'entête, par Nous Daniel LINDEN, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Thierry THILL, qui ont signé le présent jugement.